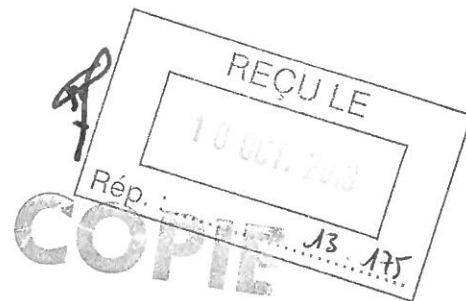




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM



**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires
à la société coopérative agricole TERRE D'ALLIANCES à CORMOZ**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} , et notamment les articles L.513-1 et R-512-31;
- VU le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées et supprimant notamment la rubrique 1155 : produits agropharmaceutiques ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1435 : stations-services ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2920 : installations de compression ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées et notamment le classement des silos plats et des silos verticaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2004 autorisant la société coopérative agricole TERRE D'ALLIANCES à exploiter une installation de stockage et de séchage de céréales à CORMOZ - 280 route de Saint-Amour - Les Reisses ;
- VU les courriers transmis par la société TERRE D'ALLIANCES les 22 avril et 18 juin 2013,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société coopérative agricole TERRE D'ALLIANCES au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 septembre 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'une partie des installations n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la date de délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'activité de stockage de céréales exercée par la coopérative TERRE D'ALLIANCES relève désormais du régime d'enregistrement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER}**1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2004 susvisé est abrogé.

Les installations de la société coopérative agricole TERRE D'ALLIANCES sont enregistrées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont applicables aux silos plats relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 sont applicables aux silos verticaux soumis à déclaration sous la rubrique n° 2160.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sont applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle suivants :

- commune de CORMOZ
- Les Reisses
- parcelle n° 196 section 000 ZB 01 d'une surface égale à 30 900 m².

La superficie des bâtiments, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 17 500 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un silo de stockage à plat de 4 750 m² ;
- un silo de stockage vertical de 660 m² ;
- une tour de manutention de 45 m² ;
- un séchoir de 140 m² ;
- des locaux administratifs et annexes de 85 m².

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau suivant :

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique de la nomenclature	Classement	Volume autorisé
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ Silo plat d'une capacité totale de 44 000 m ³ .	2160.1	E	44 000 m ³
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ Silos verticaux d'une capacité totale de 68 000 m ³ .	2160.2	DC	12 974 m ³
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 20 MW.	2910	DC	19,5 MW

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique de la nomenclature	Classement	Volume autorisé
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	1172.3	NC	19 tonnes
Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques pour une capacité de stockage inférieure à 100 tonnes	1173	NC	99 tonnes
Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen; supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.	1331.2	NC	200 tonnes
Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	1331.3	NC	800 tonnes
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables pour une capacité supérieure à 100 m ³ : - 2 m ³ de gazole catégorie C	1432.2b	NC	0,4 m ³ eq
Station-service, non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur : 1 m ³ /an	1435.3	NC	1 m ³
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500 kW	2260.2	NC	50 kW

ARTICLE 2 AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CORMOZ pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société coopérative agricole TERRE D'ALLIANCES - 76, avenue de Marboz B.P. 7130 - 01000 BOURG EN BRESSE ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de CORMOZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le - 4 OCT. 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI